



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Accord-cadre relatif aux prestations de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice du Préfet de Seine-et-Marne en matière de droit des étrangers

Table des matières

.....	1
ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.1 - Forme et durée de l'accord-cadre.....	4
1.1.1. Forme de l'accord cadre.....	4
1.1.2. Durée de l'accord cadre.....	4
1.2 – Sous-traitance.....	4
1.3 - La conduite des prestations.....	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
2.1 - Pièces particulières par ordre de priorité.....	4
2.2 - Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
3.1 - Description des prestations.....	5
3.2 - Délai d'exécution des prestations.....	5
3.3 - Disponibilité.....	6
3.4 - Émission des bons de commande.....	6
ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS.....	6
4.1 - Modalités de détermination du prix.....	6
4.2 - Contenu des prix.....	6
4.3 - Modalités de règlement.....	6
4.4 - Délai de mandatement.....	7
4.5 - Modalités de révision de prix.....	7
ARTICLE 5 : AVANCES.....	7
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.....	8
6.1 - Obligations du titulaire.....	8
6.2 - Discrétion, sécurité et secret.....	8
6.3 - Obligations du pouvoir adjudicateur.....	8
ARTICLE 7 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	8
ARTICLE 8 : PRIX NOUVEAUX.....	9
ARTICLE 9 : PENALITES.....	9
ARTICLE 10 : ASSURANCES.....	9
ARTICLE 11 : RÉSILIATION.....	9
11.1 - Résiliation de l'accord-cadre – généralités.....	9
11.2 - Résiliation sans faute du fait du pouvoir adjudicateur.....	10
11.3 - Résiliation aux torts du titulaire.....	10
11.4 - Exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire.....	10
11.5 - Autres cas de résiliation.....	10

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE..	11
ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	13
ARTICLE 14 : LITIGES.....	13
ARTICLE 15 : INSTANCES EN CHARGE DES PROCÉDURES DE RECOURS.....	13
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU TITULAIRE.....	13
16.1 - Dématérialisation et sobriété numérique.....	13
16.2 - Déplacements et mobilité durable.....	13
16.3 - Reporting environnemental.....	13
16.4 - Manquements.....	13
ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG/PI.....	14

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent des prestations de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice du Préfet de Seine-et-Marne en matière de droit des étrangers.

1.1 - Forme et durée de l'accord-cadre

1.1.1. Forme de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord cadre non alloti

Le présent accord-cadre est un traité à prix unitaires. Les prestations feront l'objet de bons de commande sans montant minimum ni maximum sur sa durée totale, passés en application de l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique permettant l'utilisation de la procédure sans publicité ni mise en concurrence et ce quel que soit le montant de la prestation.

1.1.2. Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre prendra effet à compter du 20 août 2026 ou à la date de notification si celle-ci intervient après la date précitée.

Il est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'effet, reconductible par décision tacite du pouvoir adjudicateur trois (3) fois pour la même durée.

Toute décision de non-reconduction devra être signifiée au titulaire sous forme écrite et datée de manière à respecter le délai de prévenance de trois (3) mois.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la fin de la période.

1.2 – Sous-traitance

Il est interdit au titulaire de confier le traitement d'un dossier à un avocat autre que l'un de ses associés ou collaborateurs mandatés pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.3 - La conduite des prestations

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur aurait désigné au sein de la société d'avocats, titulaire de l'accord-cadre, une personne pour la conduite des prestations ou d'une prestation spécifique et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels et réglementaires suivants énumérés ci-dessous :

2.1 - Pièces particulières par ordre de priorité

- l'acte d'engagement (A.E) par lot et ses annexes

- annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU)
- annexe 2 : Le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance,

- le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

2.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Préfet de Seine-et-Marne confie au titulaire de l'accord-cadre, dans le domaine du droit des étrangers :

3.1 - Description des prestations

Devant le Juge des Libertés et de la Détention :

- la représentation systématique du Préfet en première instance pour les audiences prévues par les dispositions des articles L. 742-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de convaincre le Juge des libertés et de la détention du bien-fondé, sur le fond et sur la forme, de la demande de l'administration tendant à proroger la rétention administrative de l'étranger au centre de rétention administrative le temps nécessaire à l'organisation de son réacheminement.
- la représentation du Préfet de Seine-et-Marne en première instance pour les audiences prévues par les dispositions des articles L.742-4 à L.742-7, L.743-4 et suivants, R. 742-2 et R.743-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt.
- la mission d'assurer une liaison avec le Parquet du tribunal où se tiennent les audiences, aux fins d'appel éventuel par le Procureur de la République avec demande d'effet suspensif des ordonnances rendues par les juges des libertés et de la détention articles L.743-21 à L.743-23.
- la mission d'assurer en appel des ordonnances rendues dans le cadre des audiences ci-dessus énumérées pour des affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt.
- la mission d'aviser par tous moyens, dès la fin de l'audience, le Bureau de l'Intégration et de l'Immigration de la Préfecture de Seine-et-Marne, des ordonnances défavorables qui mettent fin à la rétention ou qui prononcent l'assignation à résidence d'un ressortissant étranger. Le titulaire de l'accord-cadre, devra le cas échéant, accompagner ce signalement de commentaires sur les décisions manifestement non fondées et susceptibles d'être infirmées par la juridiction d'appel.
- la mission d'intervenir en appel des ordonnances de rejet prononcées par le juge des libertés et de la détention, durant la semaine, le week-end et les jours fériés, rédaction des conclusions en réponse et déplacement à l'audience durant la semaine, le week-end et les jours fériés.
- de transmettre au Bureau de l'Intégration et de l'Immigration, un bilan statistique mensuel détaillé et commenté de l'activité du cabinet. Ce bilan indiquera en outre, par juridiction, le nombre d'affaires traitées, les résultats obtenus et analysera les affaires gagnées ou perdues par catégories et motifs en faisant apparaître les évolutions de la jurisprudence.
- la participation aux réunions organisées en préfecture.
- la vérification des dossiers en amont des audiences.
- le conseil juridique des services préfectoraux relatif à la mission de représentation du Préfet de Seine-et-Marne devant le juge judiciaire dans le cadre des audiences précitées.
- la production de statistiques mensuelles à destination des services préfectoraux permettant un suivi ainsi qu'une analyse minutieuse de la nature des décisions rendues dans le cadre de la mission de représentation du Préfet de Seine-et-Marne devant le juge judiciaire dans le cadre des audiences précitées.
-

3.2 - Délai d'exécution des prestations

Les délais impartis pour le traitement des dossiers sont ceux fixés par les juridictions et dictés par le déroulement de la procédure.

3.3 - Disponibilité

Dans l'exercice de sa mission, le titulaire doit être en mesure d'assurer une disponibilité totale tous les jours de la semaine, soit le samedi-dimanche-lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi (y compris les jours fériés).

3.4 - Émission des bons de commande

Les dossiers sont confiés au titulaire à l'occasion de l'émission des bons de commande. Un bon de commande peut regrouper plusieurs dossiers.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur et transmis par fax, mail ou courrier avec accusé de réception.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation des prestations (nom et référence du dossier) ;
- le prix unitaire et les quantités ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA. ;
- le montant total en TTC.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

4.1 - Modalités de détermination du prix

Le titulaire percevra une rémunération forfaitaire par dossier sur la base du bordereau des prix unitaires.

4.2 - Contenu des prix

- Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires comprennent tous les frais générés par la réalisation des prestations notamment :
- Les frais de reprographie des documents, rapports, comptes rendus...,
- Les frais postaux,
- Les frais de secrétariat,
- Les frais de téléphone,
- Les frais afférents aux assurances,
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.
- Les frais de déplacements éventuels

4.3 - Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera par virement administratif effectué au profit du compte indiqué par le titulaire.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de SIRET,
- les références bancaires ou postales du compte à créditer (domiciliation, numéro de, code banque et code guichet),
- la date et le numéro du bon de commande ainsi que le numéro Chorus de l'accord-cadre
- la mention du site siège de l'intervention,
- la prestation exécutée ou livrée, compte
- le montant hors taxe,

- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises

Le règlement des prestations est effectué à terme échu après réception des prestations et vérification du service fait au vu d'une facture mensuelle.

Les factures seront adressées à :

Direction Régionale des Finances Publiques Ile-de-France SFACT 2 dépenses
16 rue Notre-Dame-des-Victoires

75081 Paris Cedex 2.

par l'intermédiaire du portail de dématérialisation des factures :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Le non-respect de ces consignes entraînera un renvoi des factures.

4.4 - Délai de mandatement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Administration sauf suspension de droit.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

4.5 - Modalités de révision de prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont fermes la première année d'exécution du présent accord-cadre. A compter de la deuxième année, ils sont révisés annuellement à la date d'anniversaire en application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.125 + 0.875 I/I_0)$$

P = prix révisé

P₀ = prix de base de l'accord-cadre

I = indice INSEE n°010546416 (Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique - Base 2015) correspondant au dernier indice connu à la date de la révision.

I₀ = 010546416 (Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique - Base 2015) correspondant à l'indice publié lors du trimestre comportant le mois Mo (juillet 2022).

Les indices ci-dessus sont publiés sur le site de l'INSEE.

ARTICLE 5 : AVANCES

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire pour chaque émission de bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

En application des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'effectuera dès que le montant cumulé de (s) facture(s) présentée(s) par le titulaire atteindra ou dépassera 65% du montant forfaitaire toutes taxes comprises. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

6.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications, survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- aux associés et collaborateurs qui sont mandatés pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à l'assurance garantissant sa responsabilité civile ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- aux personnes ou aux groupes qui les contrôlent.

6.2 - Discrétion, sécurité et secret

Le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre est soumis au secret et ne peut divulguer aucune information sur les dossiers qu'il traite, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa mission, ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre des procédures.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit des dossiers qui lui sont confiés sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret et aviser sans délai le pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

6.3 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les documents et pièces en sa possession nécessaires au traitement des dossiers.

Soit la transmission s'effectuera avec le bon de commande ; soit il appartiendra au titulaire de se rapprocher du service en charge du dossier afin de l'obtenir.

Il mettra à sa disposition, au moment de la notification de l'accord-cadre, la liste et les coordonnées des correspondants de la préfecture auprès desquels le titulaire pourra obtenir toute information utile à la bonne exécution des prestations.

Il organisera une réunion de cadrage au cours de laquelle sera élaborée et mise au point la ligne de défense de l'Etat compte tenu de la spécificité du contentieux à traiter. La première réunion aura lieu dans les meilleurs délais à compter de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsqu'un courrier adressé par le titulaire au pouvoir doit faire courir un délai, cette décision doit être notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, soit par courrier (Direction de l'Immigration et de l'Intégration, 12 rue

des Saints Pères, 77000 Melun), si nécessaire en recommandé avec accusé de réception, soit, en cas d'urgence, par courriel.

ARTICLE 8 : PRIX NOUVEAUX

Si certains prix ne figurent pas dans le bordereau des prix unitaires, le titulaire proposera un prix qui sera soumis à l'approbation de la préfecture. En cas d'acceptation de l'établissement, le prix sera intégré par un additif signé des deux parties contractantes. Le nombre de ces prix nouveaux ne pourra être supérieur à 10 sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 : PENALITES

Les pénalités sont nettes de TVA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, les pénalités suivantes sont appliquées :

1. toute absence à une audience donnera lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est égal au prix renseigné dans le cadre du bordereau des prix unitaires et correspondant à la prestation concernée ;
2. en cas de non-respect des délais impartis une pénalité de 350 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire. Il est précisé que les délais sont ceux fixés par la réglementation en vigueur et dictés par le déroulement de la procédure ;
3. en cas de retard concernant la transmission ou l'accès aux éléments d'information, aux statistiques ou à l'accès aux dossiers, une pénalité de 50 euros par jours de retard pourra être appliquée après mise en demeure ;
4. en cas de production des attestations fiscales et sociales : En cas de non production des attestations sociales et fiscale prévues à l'article 13 du présent CCP, une pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le titulaire de cet accord-cadre assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du pouvoir adjudicateur ou à ceux de tiers.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions.

Il s'engage à produire, dans le mois suivant la notification du présent accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 - Résiliation de l'accord-cadre – généralités

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l'accord-cadre.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire :

- la remise des écritures et recherches en cours d'exécution ;

- la remise de la totalité des pièces des dossiers confiés au titulaire.

La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

11.2 - Résiliation sans faute du fait du pouvoir adjudicateur

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre, en tout ou partie, sans qu'il y ait une faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 11.5, il est tenu de justifier sa décision.

11.3 - Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire lorsque :

- a/ le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité du pouvoir adjudicateur ;
- b/ le titulaire ne respecte pas les instructions du pouvoir adjudicateur ;
- c/ le titulaire ne communique pas les modifications mentionnées à l'article 6.1 ;
- d/ le titulaire modifie de façon unilatérale le montant des honoraires initialement convenu ;
- e/ le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, la sécurité et le secret visés à l'article 6.2 ;
- f/ le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information du pouvoir adjudicateur, une inaction prolongée ;
- g/ le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à des actes frauduleux ou contraires à sa déontologie ;
- h/ le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- i/ le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'une des fautes précitées est constatée, le pouvoir adjudicateur en adresse la notification au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

A l'issue de ce délai, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prendre une décision de résiliation motivée qui doit être modifiée au titulaire dans les 5 jours.

En cas de faute visée aux alinéas e/ à i/, le pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision de résiliation de l'accord-cadre sans délai et sans susciter les observations du titulaire.

11.4 - Exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire

En cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée en vertu de l'article 11.3, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 6 mois, à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et aux risques du titulaire, un accord-cadre pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des accords-cadres passés à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix de l'accord-cadre, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire est à sa charge ; la diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.5 - Autres cas de résiliation

En cas de décès, d'incapacité civile du titulaire désigné nommément, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, sauf si le pouvoir adjudicateur accepte la continuation de l'accord-cadre par les associés ou

collaborateurs du titulaire. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au point 11.1.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations.

Lorsque la personne nommément désignée au sein de la société d'avocats par le pouvoir adjudicateur pour le traitement d'un ou de plusieurs dossiers n'est plus en mesure d'assurer l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer dans les meilleurs délais le pouvoir adjudicateur, et désigner la personne susceptible de poursuivre l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur fait connaître dans les meilleurs délais son avis sur cette proposition. En cas de désaccord du titulaire, l'accord-cadre peut être résilié.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, il peut en demander la résiliation au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

Lorsque la résiliation de l'accord-cadre intervient en application du présent article, les modalités prévues à l'article 11.1 sont mises en œuvre.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou fournitures nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10 et suivants, L3243-1 et suivants et R3243-3 et suivants du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur, avant la notification de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D 8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au

registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par le titulaire, à la date de signature de l'accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents.

Lorsque le titulaire emploie au moins 20 salariés, un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-2 à L 5212-5 du Code du travail et délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française par un traducteur assermenté.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne publique et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne publique pourra décider de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2141-1 R.2141-5 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le présent accord-cadre pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire

sans mise en demeure préalable mais après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire s'engage (annexe 2 au présent CCP) à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable pour tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objets de l'accord-cadre, avant de saisir la juridiction compétente.

Il est expressément convenu qu'un désaccord entre les parties sur l'origine d'une intervention du titulaire ne saurait en aucun cas constituer un obstacle à la réalisation des prestations par le titulaire.

Dans cette hypothèse, s'il le juge utile, le titulaire formulera une réclamation auprès du responsable du site concerné.

ARTICLE 15 : INSTANCES EN CHARGE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Le tribunal chargé des procédures de recours est le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables visant à limiter l'empreinte environnementale de ses prestations.

16.1 - Dématérialisation et sobriété numérique

Le titulaire privilégie la transmission dématérialisée de l'ensemble des documents et pièces. L'impression papier est limitée au strict nécessaire et réalisée, le cas échéant, sur du papier recyclé ou certifié PEFC ou FSC. Pour les fichiers volumineux, l'envoi par lien sécurisé est préféré à la pièce jointe. L'archivage des données est réalisé dans le respect des obligations de l'article 13 du présent CCP.

16.2 - Déplacements et mobilité durable

Les réunions de suivi sont organisées par défaut en visioconférence. Pour les déplacements physiques inévitables, le titulaire privilégie les transports en commun ou tout mode à faible émission de CO₂. Les audiences, soumises aux délais impératifs de l'article 3.2, sont exclues de cette obligation.

16.3 - Reporting environnemental

Le titulaire intègre dans son bilan mensuel prévu à l'article 3.1 un paragraphe synthétique sur les actions engagées en matière de dématérialisation et de réduction des déplacements.

16.4 - Manquements

Le non-respect répété des présentes obligations sera pris en compte dans l'appréciation de l'exécution des prestations et pourra être invoqué à l'appui de toute décision de non-reconduction, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG/PI

L'article 2 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG/PI. L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.